

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N°1500251**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Franck \_\_\_\_\_  
Mme Emmanuelle \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Malet  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 janvier 2015

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2015 sous le n° 1500251, présentée pour M. Franck \_\_\_\_\_ et Mme Emmanuelle \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ (91400), agissant en qualité de représentant légal de leur fils mineur, \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2008, par Me Joseph-Oudin, avocat ; M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ ; demandent au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de prononcer toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté fondamentale du droit à l'éducation de leur fils mineur, et notamment d'enjoindre à l'administration d'affecter au bénéfice de celui-ci une auxiliaire de vie scolaire à raison de 15 heures par semaine, conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le cas échéant sous astreinte ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que, par décision du 16 octobre 2014, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne a accordé à leur fils un auxiliaire de vie scolaire pour la période du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2016 à raison de 15 heures par semaine ; que cette décision n'a pas été exécutée, l'inspectrice de l'éducation nationale leur ayant indiqué, par courrier du 17 novembre 2014, que ses services étaient confrontés à « une pénurie de candidature sur le secteur d'Orsay » ; que le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que l'article 2 du premier protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit à l'éducation ; que ce droit constitue une liberté

fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la carence de l'éducation nationale, qui ne justifie pas des diligences qu'elle aurait accomplies pour procéder au recrutement d'un auxiliaire de vie scolaire, porte une atteinte grave et illégale au droit de leur fils à une éducation adaptée à sa situation ; que l'urgence est établie dès lors que leur enfant est atteint de graves troubles du comportement qui constituent un risque pour lui-même, les autres élèves et le personnel de l'école ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2015, présenté par le recteur de l'Académie de Versailles, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'enfant étant toujours scolarisé, l'atteinte au droit à l'éducation et à la scolarisation n'est pas constituée ;
- que depuis novembre 2014, six réunions d'information ont été organisées dans le département, à la suite desquelles 192 personnes ont été sélectionnées, dont 20 relevaient du secteur géographique concerné ; que sur ces 20 candidatures, trois propositions ont été faites à l'école de l'enfant ; que la première personne n'a pu être jointe, la deuxième n'a pas donné suite, et la candidature de la troisième, proposée à l'école le 19 janvier 2015, est en cours d'examen ; qu'ainsi, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne a fait diligence tant en matière de diffusion de l'information que de propositions faites à l'école afin que l'enfant puisse bénéficier dans les meilleurs délais d'un auxiliaire de vie ayant les compétences idoines ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Malet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. \_\_\_\_\_ ; Mme \_\_\_\_\_,
- le recteur de l'Académie de Versailles,
- le président de la maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne,
- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2015 à 14 heures :

- les observations de Me Joseph-Oudin, représentant M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ ;
- et les observations de M. Arribat, représentant le recteur de l'Académie de Versailles ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun » et, s'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l'article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée ; que l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans » ;

3. Considérant que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant I \_\_\_\_\_ en situation de handicap, est âgé de 6 ans, donc soumis à l'instruction obligatoire, et scolarisé en grande section de maternelle à l'école \_\_\_\_\_ à Orsay ; qu'il a fait l'objet, le 16 octobre 2014, d'un accord de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne pour l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire de 15 heures par semaine en vue de permettre sa scolarisation pour la période du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2016 ; que cet accompagnement n'a pas été mis en place, l'enfant ne bénéficiant toujours d'aucune assistance pendant son temps de scolarisation ; qu'il résulte également de l'attestation établie par l'enseignante d'Erwann au sujet du comportement de l'enfant et des observations formulées \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ ses \_\_\_\_\_ parents \_\_\_\_\_ au

cours de l'audience que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire est indispensable pour prévenir les comportements violents de l'enfant, vis-à-vis de lui-même et des autres, et permettre son apprentissage ; qu'en l'absence d'accompagnement, les conditions de sa scolarisation sont de plus en plus difficiles, l'équipe éducative réduisant progressivement son temps de scolarisation ; que dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence apparaît remplie ;

5. Considérant que le recteur de l'académie de Versailles fait valoir qu'il a organisé six réunions d'information depuis novembre 2014, qui lui ont permis de retenir 192 candidats, dont 20 relevaient du secteur de la commune d'Orsay, et qu'il a ainsi été en mesure de faire trois propositions à l'école \_\_\_\_\_ où est scolarisé \_\_\_\_\_, deux en décembre 2014 auxquelles les candidats n'ont pas donné suite et une troisième le 19 janvier 2015, en cours d'examen par l'école ; que, toutefois, il est constant qu'aucun accompagnement n'a été mis en place, alors qu'il n'est pas établi qu'aucun autre candidat n'aurait pu être proposé à l'école et qu'il incombe à l'administration, qui ne saurait se soustraire à ses obligations légales, de prendre toute disposition pour que cet enfant bénéficie d'une scolarisation au moins équivalente, compte tenu de ses besoins propres, à celle dispensée aux autres enfants ; qu'\_\_\_\_\_ demeure ainsi scolarisé dans des conditions qui ne permettent pas son apprentissage et n'assurent pas sa sécurité ; que, dès lors, en ne prenant pas les dispositions pour qu'un auxiliaire de vie scolaire soit affecté à cet enfant depuis la notification de la décision du 16 octobre 2014 de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le recteur de l'académie de Versailles a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la scolarisation de cet enfant, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'enjoindre au recteur de l'Académie de Versailles de mettre effectivement en place l'accompagnement d'\_\_\_\_\_ par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de 15 heures, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au recteur de l'Académie de Versailles de mettre effectivement en place l'accompagnement de l'enfant \_\_\_\_\_ : par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de 15 heures, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2 : L'Etat versera à M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Franck \_\_\_\_\_ et Mme Emmanuelle \_\_\_\_\_, au recteur de l'Académie de Versailles, à la maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Versailles, le 21 janvier 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

S. Malet

T. Rion

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.